

N°2022-03/29B

Objet : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE.

L'an deux mille vingt-deux, le 30 mars, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, à la salle polyvalente d'Alénia, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

| | | | | |
|--|----|---------------|---------------------|---|
| Nombre de membres afférents au Bureau : | 10 | | Pour : | 9 |
| En exercice : | 10 | Vote : | Contre : | 0 |
| Présents : | 9 | | Abstention : | 0 |

Présents : Dominique ANDRAULT, François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Nathalie PINEAU, Jean ROMEO, Louis SALA, Jean-Jacques THIBAUT.

Absent excusé : Robert OLIVE.

Secrétaire de séance : Jean ROMEO

Date de convocation : 23 mars 2022

Le Président expose à l'Assemblée,

Il convient de modifier certaines règles de gestion de la régie de recettes de la piscine intercommunale, à savoir :

- Augmenter le montant du fonds de caisse qui est actuellement de 150 € ;
- Augmenter le montant de l'encaisse qui est actuellement de 7622 € ;
- Ajouter dans les produits encaissés les articles de natation vendus aux usagers.

LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 juin 2020 portant délégations d'attributions au Bureau communautaire et au Président dont celle au bureau communautaire de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu la délibération n° 2018-04/34B du Bureau en date du 25 avril 2018 portant modification de la régie de recettes de la piscine intercommunale.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 mars 2022 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier certaines règles de gestion de la régie de recettes ;

↳ **DIT QUE** le présent acte annule et remplace la délibération n° 2018-04/34B du 25 avril 2018 ;

↳ **DECIDE :**

Article 1 : Il est institué auprès de la Communauté de Communes Sud Roussillon une régie de recettes pour l'encaissement des tarifs de la piscine intercommunale de Saint Cyprien.

Article 2 : Cette régie est installée à Saint Cyprien, rue Montesquieu.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|-----------------------------|
| 1° : Les droits d'entrée ; | Compte d'imputation : 70388 |
| 2° : Les tarifs des activités ; | Compte d'imputation : 70388 |
| 3° : Les cours de natation ; | Compte d'imputation : 70388 |
| 4° : Les locations de vélo ; | Compte d'imputation : 70388 |
| 5° : Les locations de lignes d'eau ; | Compte d'imputation : 70388 |
| 6° : Les ventes des articles de natation ; | Compte d'imputation : 70388 |

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées :

- 1° : En numéraire ;
- 2° : Au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés ;
- 3° : Par carte bancaire

Elles sont perçues contre remise d'une carte magnétique pour les produits de 1° à 3 et d'un ticket de caisse pour les produits 4° à 6°.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 750,00 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000,00 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les mois au minimum.

Article 11 : Le régisseur produit tous les mois auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 12 : Le régisseur peut être assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé par la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour les périodes d'exercice effectif de cette responsabilité en cas de remplacement du régisseur principal.

Article 15 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes Sud Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le Président**

